

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 30 janvier 2018

M. Bertrand Louvel, Président
M. Christophe Soulard, Président de la Chambre Criminelle
M. Jean-Claude Marin, Procureur Général

Cour de Cassation (CC)
5 quai de l'Horloge (TSA 19201)
75055 PARIS CEDEX 01

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Copie : Mme Eliane Houlette, Procureur National Financier.

Objet : Le courrier du secrétaire général du 31-10-17 ([PJ no 1](#)) concernant ma requête en renvoi basée sur CPP 665 et la décision du 21-11-17 ([PJ no 2](#), reçue le 5-1-18) sur la requête CPP 662 [réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038, no instruction JI J11 15000001] ; la malhonnêteté (inconstitutionnalité) de l'AJ, mes accusations *d'atteintes à la probité et de corruption* liés à la malhonnêteté de l'AJ (...), et mes lettres aux avocats ([PJ no 4.1](#), [PJ no 4.2](#), [PJ n 4.3](#)), à M. Migaud et Urvoas du 5-4-17 ([PJ no 5](#)), à M. Macron ([PJ no 6](#)), aux députés et sénateurs du 7-11-17 ([PJ no 7](#)), à l'ONU du 8-12-17 ([PJ no 8](#)), et à M. Bassères du 5-1-18 ([PJ no 9](#)) sur ce sujet de l'AJ (entre autres) ; et évidences d'une *entrave à la saisine de la justice* et d'un *harcèlement moral*. [Version PDF à : <http://www.pierre-genevier.eu/npdf2/let-PG-CC-let-re-665-dec-re-662-30-1-18.pdf>].

Chers Messieurs Louvel, Soulard et Marin,

1. Suite au courrier du (d'un) secrétaire général daté du 31-10-17 ([PJ no 1](#)) concernant ma requête en renvoi basée sur CPP 665, et à la décision du 21-11-17 ([PJ no 2](#)) sur ma requête CPP 662 (décision reçue le 5-1-18), je me permets de vous écrire (1) pour faire quelques remarques (a) sur 'votre' courrier du 31-10-17, (b) sur la décision du 21-11-17, (c) sur le sujet sous-jacent de ma plainte du 20-7-14 (complémentée le 28-4-17 et le 7-8-17), *les conséquences pénales et sociétales de la malhonnêteté de l'AJ*, et (d) sur mes lettres (aux avocats, à M. Migaud, à M. Macron, aux députés et sénateurs, à l'ONU, et à M. Bassères) sur ce sujet de l'AJ (entre autres) ; (2) pour dénoncer le comportement **malhonnête** (a) du secrétaire général (x), (b) de l'avocat général Cordier, et (c) du conseiller Schneider [ainsi que (d) du procureur général et du procureur de la république de Poitiers] ; et (3) pour vous demander (a) de corriger les graves fautes de vos collègues, (b) de répondre à **mes accusations** (i) contre l'AJ (...), les juges de la CC et du CE (entre autres.), et (ii) *d'atteintes à la probité et de corruption* liées à l'AJ et aux obligations du ministère d'avocat (OMAs) malhonnêtes ; et (c) de m'envoyer **une copie** des conclusions de M. Cordier et du rapport de Mme Schneider, ainsi que des conclusions et rapports de mes précédentes demandes en renvoi (de 2013 et 2015).

*** 1.1 En raison de votre (possible) responsabilité **pénale** dans le maintien de l'AJ malhonnête (...), et de votre devoir de surveiller le travail de vos collègues, cette lettre vous est adressée à vous **personnellement**, et demande une réponse **personnelle** de votre part (no 30.1). ***

A La lettre du secrétaire général du 31-10-17 concernant ma requête basée sur CPP 665.

1) La motivation erronée et les éléments nouveaux de ma requête en renvoi basée sur CPP 665.

2. Le secrétaire général écrit ([PJ no 1](#)) que, pour lui, ma 'requête basée sur CPP 665 concerne des procédures objets d'une précédente requête, rejetée pas la Chambre criminelle ...' et que 'dans ces conditions et en l'absence de tout éléments nouveaux, je vous indique que la Chambre criminelle ne peut être saisie d'une telle demande. Elle sera cependant saisie de votre requête en suspicion légitime, fondée sur CPP 662'. Mais cette (brève et très général) description de ma requête **ne** correspond **pas** à la réalité ; et, de toute évidence, elle **ne** prend **pas** en compte les **nombreux** éléments **nouveaux** que ma requête CPP 665 du 7-8-17 ([PJ no 13](#)) décrivait, et qui n'étaient pas (et ne pouvaient pas être) présentés dans ma requête de 2015 (au PG de Poitiers, [PJ no 17](#)) puisqu'ils font référence à des faits qui se sont déroulés **après 9-2015**, et qui sont des causes évidentes de renvoi *pour cause de bonne administration de la justice*. Par exemple : (1) **no 8.1**, j'explique (a) que l'avocat désigné **fin 2015**, **Me Gand** (ancien bâtonnier de Poitiers) a reconnu que *ma plainte contre l'Ordre* lui créait un conflit d'intérêt, et qu'il ne pouvait donc pas m'aider dans ma plainte **contre le CA** ; et (b) qu'il s'est désisté ; c'est un élément nouveau important qui prouve que je **ne** peux **pas** être aidé par un avocat à Poitiers.

*** 2.1 Il est important de noter (et vous savez) que l'article 7 du décret no 2005-790 du 12-7-05 stipule que *'l'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a un conflit entre les intérêts de ses clients ...'* ; donc si, - comme je le fais - le pauvre se plaint contre l'Ordre des avocats ou le système d'AJ (*dans une QPC par exemple, ou une plainte pénale*) qui est géré par les avocats (en collaboration avec les BAJs et leurs juges), l'avocat, qui est désigné pour l'aider dans sa procédure, est à la fois le représentant (*le fournisseur*) de la profession d'avocat [qui gèrent le système d'AJ et qui le désigne pour la mission d'AJ], et le conseil du pauvre qui attaque les avocats ou le système d'AJ, ce que l'article 7 interdit, pour une bonne raison. Donc la position de Me Gand sur son impossibilité de m'aider et sur le fait qu'il a un conflit d'intérêt, est correcte (et vous le savez), et ma demande de renvoi était et est nécessairement justifiée et bien-fondé pour plusieurs raisons.

Me Gand a oublié de mentionner dans sa lettre de désistement que c'était l'article 7 de ce décret qui l'empêchait de m'aider. Et il aurait dû aussi mentionner dans sa lettre de désistement que mes accusations contre la loi sur l'aide juridictionnelle [mis en évidence dans ma QPC (PJ no 28) et ma plainte du 20-7-14 (... , PJ no 23, PJ no 25, PJ no 24)] créaient forcément une situation particulière qui devait être adressée en urgence pour éviter que le problème ne se reproduise ailleurs. L'AJ est malhonnête et inconstitutionnelle pour plusieurs raisons, y compris le fait qu'il est impossible pour un pauvre de se plaindre efficacement du système d'AJ et de ceux qui le font marcher (les BAJs, les juges, les avocats,), en raison de cet article 7, des obligations du ministère d'avocat, et du fait que les juges (magistrats,) et les avocats retirent des avantages indus du système de corruption lié à l'AJ malhonnête, entre autres, comme l'explique ma lettre au PNF du 15-9-17 (PJ no 3), vous devez donc adresser ce problème en urgence (no 30.1). ***

3. Puis à (2) no 9.1, j'explique que l'ancienne juge d'instruction en charge de mon affaire contre le CA, Mme Roudière, et une présidente de chambre de la Cour d'appel, Mme Katell Couhé, sont maintenant aussi accusées d'avoir commis des délits dans le supplément de ma plainte du 20-7-14 que j'ai déposé le 28-4-17 au parquet de Poitiers (voir aussi no 2) ; et ces faits et explications sont aussi des éléments nouveaux importants. Les nouvelles accusations portées contre les juges de Poitiers et contre les membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers dans le supplément du 28-4-17 (à ma plainte du 20-7-14) doivent nécessairement (ou normalement) entraîner le renvoi de cette plainte du 20-7-14 et de son supplément du 28-4-17 sur la base de CPP 43 – par le procureur général de Poitiers - ; et donc, indirectement, entraîner le renvoi de ma plainte contre le CA qui est très liée à la plainte du 20-7-14 (sur les problèmes d'AJ) sur la base de CPP 665 (pour *cause de bonne administration de la justice*) – par la Cour de Cassation (no 5). *L'oubli* par votre collègue de ces éléments nouveaux est donc inexcusable et délictuel dans le contexte des accusations décrites dans ma lettre au PNF.

*** 3.1 CPP 43 stipule : *'Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat, un avocat, ... ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur ... et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente ...'*

Je peux me tromper, mais il semble que le 'peut, d'office,' veut dire que le procureur général a le pouvoir de renvoyer une plainte qui met en cause un juge ou un avocat sans avoir à demander à la Cour de Cassation de le faire ; et donc que le procureur général de Poitiers pouvait – de lui-même - en 2015 renvoyer ma plainte du 20-7-14 sans avoir à passer par la Cour de Cassation et sans utiliser CPP 665 ; et pour moi cette règle est cohérente et raisonnable en raison du conflit d'intérêt évident que crée une telle situation.

CPP 43 ne spécifie pas que je peux demander au procureur général ou au procureur de la République d'utiliser CPP 43 pour renvoyer ma plainte du 20-7-14 et son supplément, mais, suite à une QPC envoyée par la CC, le Conseil constitutionnel a confirmé en 2011 que cet article était conforme à la Constitution parce qu'il n'empêchait pas toutes les parties de demander au procureur général de l'utiliser, donc je n'ai pas fait d'erreur de forme en demandant le renvoi sur la base de cet article le 24-7-17, surtout quand on sait que le procureur général avait demandé le renvoi en 2015 de cette plainte du 20-7-14 sur la base de CPP 665 (PJ no 15) ; et, sur le fond, ma demande de renvoi est plus que justifiée. ***

4. Enfin, (3) no 15, 16, 17, 18, et 19, présentent aussi plusieurs nouveaux éléments ; par exemple : (a) quand j'explique (i) que le procureur général (de Poitiers) aurait pu et dû utiliser CPP 43 pour renvoyer ma plainte du 20-7-14 (...) en 2015 (au lieu de demander à la Cour de Cassation de renvoyer cette procédure – qui n'est pas encore devant un juge d'instruction – sur la base de CPP 665 comme elle l'a fait, PJ no 15) ; et, (ii) que, cette fois-ci, j'ai envoyé *'ma requête en renvoi'* - basée de CPP 43 - pour cette plainte du 20-7-14 (...) au procureur général, et j'ai aussi demandé au PNF de se saisir sur la base de CPP 705 et CPP 43 [et je joins même : (i) la demande formelle de renvoi de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 28-4-17) sur la base de CPP 43, déposée au bureau du procureur le 24-7-17 (PJ no 10) ; et (ii) une lettre envoyée au PNF datée du 7-8-17 (PJ no 12) lui demandant *de se saisir* de ma plainte du 20-7-14 (..) sur la base de CPP 705 (et CPP 43) ; et (b) quand je mentionne les mensonges de la JI et du Président de la CI pour rejeter ma demande d'acte en 2016 (PJ no 7.2, no 28-36) qui confirment le bien-fondé du renvoi. Ce sont aussi des éléments nouveaux importants qui justifiaient le renvoi *pour cause de bonne administration de la justice* de ma plainte contre le CA, et qui établissent que vos collègues ont fait *entrave à la saisine de la justice* dans mes 2 plaintes [décrivant entre autres, des délits commis par vos collègues et possiblement par vous aussi (!), voir no 4.2].

*** 4.1 Encore une fois, en août 2017, je n'ai pas demandé à la Cour de Cassation le renvoi de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 28-4-17), ni sur la base de CPP 665 et ni sur la base de CPP 662, pourtant (comme on va le voir plus bas) la Cour a rejeté

aussi une prétendue demande de renvoi de cette plainte (et de son supplément), voir [PJ no 2](#) et section B ! ***

*** **4.2** Une 'entrave à la saisine de la justice' est 'le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables' (C.pén. a. 434-4). [Jurisclasseur a. 434-4, no 13](#) : 'c) Modalités 13. - Variété d'actes - Les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, effacement de traces ou d'indices, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction'.

Mentir sur (ou ignorer) le contenu d'une plainte contenant des preuves évidentes d'infractions pénales pour empêcher qu'elle soit présentée à la justice (au tribunal correctionnel, JI.) peut être un **procédé de nature à faire disparaître des preuves matérielles** de la commission d'une infraction pour un procureur de la république, et donc constituer une entrave à la saisine de la justice. Et de la même manière, ignorer les mensonges et tricheries sur le contenu d'une plainte contenant des preuves évidentes d'infractions pénales décrits dans une requête en renvoi [en 2015, j'avais décrit en détail, entre autres, les mensonges des procureurs dans leurs réquisitoires ([PJ no 16 à no 21-28](#)) ; en 2013 j'avais décrit l'hostilité de la juge d'instruction ; et, en 2016, j'ai décrit aux députés les mensonges de la JI et du Président de la CI pour rejeter ma demande d'actes ([PJ no 7.2, no 28-36](#))], et mentir sur le contenu de cette même requête en renvoi pour empêcher que la plainte soit présentée à la justice, peut aussi être un **procédé de nature à faire disparaître des preuves matérielles** de la commission d'une infraction pour un procureur de la république, et donc constituer une entrave à la saisine de la justice ; et cela s'est passé dans mes 2 affaires pénales. ***

2) La non utilisation de CPP 43 pour renvoyer ma plainte du 20-7-14 et de son supplément du 28-4-17, une forme d'entrave à la saisine de la justice et d'agissements répétés constitutifs de harcèlement moral.

5. De plus, sur ce sujet (1) de la non-utilisation de CPP 43 en 2015 pour renvoyer ma plainte du 20-7-14 contre les employés du BAJ de Poitiers, l'Ordre des avocats de Poitiers, entre autres, et (2) de l'absence de réponse (de la part du PG de Poitiers) à ma requête basée CPP 43 du 24-7-17 ([PJ no 10](#)), j'aimerais souligner que, pour moi, ces '2 erreurs ou décisions' (ou absence de décisions) sont des fautes graves qui ont eu et ont toujours des conséquences graves dans mes 2 procédures pénales en cours, et qui constituent des formes d'entraves à la saisine de la justice (et de harcèlement moral). En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation confirme que quand 2 procédures pénales impliquant une même victime (ou défendeur) sont liées, si une est renvoyée, alors c'est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de renvoyer l'autre aussi. Cela veut dire que si le procureur général de Poitiers avait renvoyé - en 2015 - ma plainte du 20-7-14 sur la base de CPP 43 sans passer par la Cour de Cassation avec sa demande CPP 665 (comme elle aurait dû le faire puisqu'elle avait demandé le renvoi des 2 procédures basée sur CPP 665, [PJ no 15](#)), ma plainte contre le CA qui est (très) liée à ma plainte du 20-7-14, aurait été - automatiquement - renvoyée pour cause de bonne administration de la justice par la CC (voir no 5.1).

*** **5.1** En refusant d'enquêter et de répondre à ma plainte du 20-7-14, et en même temps en refusant de la renvoyer sur la base de CPP 43, (1) les procureurs (général et de la république de Poitiers) me forçaient à faire une demande d'AJ pour présenter un PACPC à Poitiers, en sachant pertinemment que cette PACPC serait dirigée contre les juges du BAJ de Poitiers en charge d'évaluer ma demande d'AJ (!) ; et donc qu'ils la rejetteraient automatiquement (!), ce qu'ils ont fait (en mentant et trichant, bien sûr; [PJ no 24, no 10-12](#)) ; (2) ils me privaient donc (a) de mon droit à présenter ma plainte du 20-7-14 devant la justice et (b) de mon droit à un procès équitable dans ma PACPC contre le CA car, encore un fois, ma plainte du 20-7-14 (...) décrit les infractions qui m'ont empêché et m'empêchent toujours d'être aidé par un avocat dans ma PACPC contre le CA ; et (3) ils empêchaient par là-même le renvoi aussi de ma PACPC contre le CA ; et chacune de ces actions couvraient la malhonnêteté de l'AJ (...), des juges, des avocats de Poitiers (...), et des dirigeants du CA qui prennent avantage de l'AJ malhonnête pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (no 10.1) ; c'était donc clairement une forme d'entrave à la saisine de la justice (no 4.2). ***

6. En refusant de répondre à ma 'demande de renvoi' (du 24-7-17) de ma plainte du 20-7-14 (et de son supplément du 28-4-17) basée sur CPP 43, (et après le 7-8-17 sur CPP 705 et CPP 43) les procureurs de Poitiers tentent une nouvelle fois d'empêcher le renvoi de ma plainte contre le CA (...) pour cause de bonne administration de la justice [(!) surtout après que je leur ai envoyé la lettre du 7-8-17 au PNF qui explique précisément pourquoi le PNF a juridiction sur ma plainte du 20-7-14] ; et bien sûr quand votre secrétaire général ignore ce fait et tous les éléments nouveaux que j'ai présentés dans ma requête basée sur CPP 665, il couvre la malhonnêteté des procureurs de Poitiers (!), et il tente -lui-aussi- d'empêcher le renvoi de mes 2 plaintes pénales (et par là même de voler mon droit à un procès équitable). Les fautes des procureurs de Poitiers et du SG de la CC sont d'autant plus graves que ma plainte du 20-7-14 et son supplément sont dirigées contre 'des juges de Poitiers et d'autres de la Cour de Cassation et du CE' [qui ont empêché le jugement de ma QPC sur l'AJ par le Conseil constitutionnel et m'ont par là même privé de mon droit à un procès équitable dans ma procédure contre le Crédit Agricole], et donc que la décision de la CC sur ma requête (CPP 662) avait de bonne chance d'être faussée ou frauduleuse, et elle l'a été (comme on va le voir, à no 8-10).

*** **6.1** Je me permets de souligner que, avant la création du PNF, et le changement de CPP 705 (...) en 2014, je crois, il était clair (il semble) que les parties ne pouvaient pas - d'elles-mêmes - saisir les juridictions régionales spécialisées ou les

juridictions inter-régionales [voir Jurisclasseur **Art. 704 à 706-1-1** (mise à jour : 3 Mai 2015) no '31. - *Aucune partie n'est autorisée à se constituer directement devant une juridiction spécialisée même en invoquant la complexité de l'affaire* (Cass. crim., 26 juin 2001 : Juris-Data n° 2001-010664 ; Bull. crim. 2001, n° 159. - Cass. Crim., 12 janv. 2005, n° 04-81.139 : Juris-Data n° 2005-026233 ; Bull. crim. 2005, n°15)'], mais cette règle ne semble pas s'appliquer au PNF (1) car le nouvel article **CPP 705** parle de **compétence concurrente** ;

Et aussi (2) car selon la Cour de cassation et Jurisclasseur **Art. 704 à 706-1-1** (mise à jour : **23 février 2016**) '**no 12-1 (à créer)** . - **Prérogatives du procureur de la République financier.** *Le procureur de la République financier tient de l'article 40 du Code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information, au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle, définie à l'article 705 du CPP, serait-elle, comme en l'espèce, concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, pour les affaires présentant une grande complexité, laquelle est laissée à l'appréciation des juges du fond* (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-83.207 : JurisData n° 2016-004951. □ Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-83.205 : JurisData n° 2016-004952).'; **donc j'ai le droit d'envoyer au PNF des accusations d'atteintes à la probité et de corruption** (de grande ampleur) commises dans le cadre de l'AJ (et qui peuvent être qualifiées avec des infractions listées à **CPP 705**) **comme je l'ai fait**.

Et le PNF peut décider de requérir l'ouverture d'une information sur ces faits et accusations, sans demander la permission du procureur de Poitiers [l'association **Anticor** a récemment saisi directement le PNF, **il semble**, dans l'affaire de M. Ferrand, alors que cette affaire semble dépendre à l'origine du parquet de Rennes (!).] ; donc vos collègues **auraient dû mentionner le fait** que j'avais demandé au PNF de se saisir de ma plainte **du 20-7-14** (...) car c'est un fait qui était **nécessairement important** ; et en ne mentionnant pas ce fait important, leur objectif était, entre autres, de justifier le refus de renvoyer la PACPC contre le CA et une tentative d'empêcher le renvoi de ma plainte **du 20-7-14** (...) et de celle contre le CA vers le PNF, et de couvrir les accusations d'**atteintes à la probité** et de **corruption** liés à l'AJ, et celles contre le CA (...), et donc **une forme d'entrave à la saisine de la justice**. ***

B La décision de la Cour de Cassation (CC) sur ma requête en renvoi basée sur CPP 662.

1) Je n'ai pas demandé à la CC le renvoi de ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17), contrairement à ce que la décision prétend ; et la CC n'est pas compétente pour juger une demande de renvoi basée sur CPP 43 ou CPP 705 et 43.

7. Pour ce qui est de la décision de la CC (sur la requête CPP 662, **PJ no 2**), elle prétend que je demande le renvoi pour *cause de suspicion légitime* de - deux – plaintes : (1) ma plainte **du 20-7-14** complétée le 28-4-17, et (2) ma PACPC **du 3-12-12, alors que c'est faux**. Ma requête **662 du 7-8-17 (PJ no 14)** ne demande le renvoi que d'une seule plainte, la PACPC **du 3-12-12**. En 2015, oui, j'avais présenté 2 requêtes en renvoi basées du CPP 662 (**PJ no 16, PJ no 18**) et 2 requêtes basées sur CPP 665 (**PJ no 17, PJ no 19**), une pour chaque plainte, **mais pas en 2017**, puisque, le 24-7-17, j'ai demandé au PG de Poitiers de renvoyer ma plainte **du 20-7-14** (complétée le 28-4-17) sur la base de **CPP 43 (PJ no 10)** ; et, le 7-8-17, j'ai aussi demandé au PNF (**PJ no 12**) de se saisir par lui-même de cette plainte sur la base de **CPP 705** (et CPP 43). Encore un fois, en 2015, je ne connaissais pas l'article **CPP 43** qui permet de (et doit être utilisé pour) faire renvoyer des plaintes qui sont **encore devant le procureur**, donc j'avais utilisé **incorrectement** **CPP 665 et 662** pour ma plainte **du 20-7-14** (contre les employés du BAJ, entre autres défendeurs), **qui était encore devant la procureur** ; et, encore une fois aussi, le procureur général, - qui aurait dû corriger cet oubli de lui-même et renvoyer cette plainte sur la base de **CPP 43**, a **incorrectement** (et peut-être sciemment) demander à la CC de renvoyer les 2 plaintes avec **CPP 665** (ce qui a certainement conduit la CC a rejeté ces demandes).

*** 7.1 **CPP 705** stipule que "**le procureur de la république financier, le juge d'instruction, et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour a poursuite, l'instruction, et le jugement des infractions suivantes :**

1° *Des délits prévus aux articles 432-10, 432-15 (...), 433-1, 433-2 (de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particulier), 434-9 (des entraves à la justice), 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 (de la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique) du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombres d'auteurs, de complices ou de victimes ou de ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; ... ; ...* 3° *Des délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 ...*'. Comme l'explique **no 6.1**, on peut saisir directement le PNF d'affaires qui dépendent de sa **compétence**, donc ma lettre au PNF est justifiée **par les explications** que j'ai données sur la qualification juridique des faits avec des infractions listées à **CPP 705**. ***

*** 7.2 La Cour de cassation n'est **pas compétente** pour juger une demande de renvoi (d'une plainte encore devant le procureur) **basée sur CPP 43 ou sur CPP 705 et 43** (surtout pas quand on ne lui demande pas !) ; comme l'explique **no 3.1** et **CPP 43**, **le procureur général** est **le magistrat compétent** pour décider le renvoi **basée sur CPP 43** ; et, pour le renvoi basée sur **CPP 705 et 43**, **il semble** que, à la fois le procureur général **local** et le PNF ont la possibilité d'en décider puisque le PNF a une compétence **concurrente** nationale (**no 8.1**) sur les affaires mettant en avant des infractions décrites à **CPP 705**, donc là encore la Cour de cassation n'est **pas** compétente. ***

8. Cette erreur dans l'énoncé de ma demande de renvoi est **une erreur fondamentale** ; et il est évident que, - **au moins**-, le premier avocat général **Cordier** et le conseiller **Schneider** qui ont écrit des conclusions et un rapport sur cette demande de renvoi, **savaient** qu'ils présentaient la requête en renvoi de ma plainte contre le Crédit Agricole (...) **incorrectement** (et même très malhonnêtement) à la Cour (CC) car il est clairement expliqué dans ma requête **CPP 662 du 7-8-17 (PJ no 14, no 27-28)** (1) que j'ai demandé (le 24-7-17) le renvoi de plainte **du 20-7-14** complétée le 28-4-17 (au *parquet national financier*, PNF) sur la base de **CPP 43** [et j'avais joint à ma requête 662 cette lettre du 24-7-17 à la PG, **PJ no 10**] ; et (2) que j'ai aussi écrit directement au PNF parce que Mme Moyal n'avait pas encore

répondu à la demande du 24-7-14 (entre autres, voir no 9.1), et j'ai demandé au PNF de *se saisir* de ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17) sur la base de CPP 705 (et CPP 43) [et j'avais joint aussi (à ma requête 662) cette lettre du 7-8-17 au PNF, PJ no 12]. Et puis à no 28, j'ai expliqué que le renvoi de ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17) sur la base de CPP 43 (ou l'acceptation de juridiction par le PNF sur la base de CPP 705) devait entraîner le renvoi de ma plainte contre le CA qui est très liée à celle de 20-7-14 ; et j'ai rappelé le lien évident qu'il y a entre ces 2 plaintes.

*** 8.1 Dans la lettre déposée 24-7-17 au PG de Poitiers (PJ no 10), je suggérais au PG de renvoyer ma plainte du 20-7-14 (et son supplément) vers le PNF, mais je n'avais pas encore expliqué pourquoi le PNF avait juridiction sur cette plainte et pourquoi ces faits pouvaient être qualifiés avec des infractions listés à CPP 705 ; c'est aussi pourquoi j'ai écrit ma lettre du 7-8-17 au PNF et sans attendre plus longtemps que le PG de Poitiers réponde à ma demande de renvoi basée sur CPP 43 ; et c'est aussi pourquoi j'ai immédiatement envoyé la copie de ma lettre au PNF au procureur général (et de la république de Poitiers). La réception de ma lettre au PNF aurait dû encourager le procureur général de Poitiers à renvoyer au PNF ma plainte sur la base de CPP 43 et 705, et a expliqué la situation à la Cour de Cassation (!), mais cela n'est pas arrivé de toute évidence. ***

2) Ma requête basée sur CPP 662 ne laisse aucun doute sur le fait que j'ai demandé au PNF de se saisir de ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17) sur la base de CPP 705 et CPP 43 et au PG de Poitiers de renvoyer cette plainte sur la base de CPP 43.

9. Aussi, à no 29-35.1, p. 8 de ma requête 662 (PJ no 14), j'ai expliqué (1) pourquoi le PNF avait juridiction sur ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17) sur la base de CPP 705 (et de CPP 43), (2) pourquoi le PNF avait aussi juridiction sur ma plainte contre le CA (Crédit Agricole, ...) qui est liée, et (3) pourquoi la plainte contre le CA devait donc être renvoyée vers le PNF pour être étudiée en même temps que la plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17). A no 35.1, j'ai expliqué qu'il était important que le PNF puisse avoir juridiction sur les 2 plaintes car ma plainte contre le CA était un exemple de l'utilisation de la malhonnêteté de l'AJ par 'une partie riche' (une grande entreprise comme le CA) et du comportement délictuel (et en faveur de la partie riche) des avocats (entre autres) qui est décrit dans ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17). Si j'ai souligné le '*si vous accordez le renvoi*' (de ma plainte contre le CA), c'était pour ne pas préjuger de - ou forcer - votre décision, mais il était évident que, étant donné le renvoi 'automatique', ou l'acceptation (automatique aussi) de sa juridiction par le PNF de ma plainte du 20-7-14 (complétée le 28-4-17), devait nécessairement entraîner le renvoi de ma plainte contre le CA vers le PNF (voir no 5).

10. C'est, entre autres, parce que le renvoi de ma plainte contre le CA devait être automatique que l'avocat général Cordier, le conseiller Schneider, et le secrétaire général ont déformé et dénaturé les faits, - et menti sur - le contenu de mes requêtes CPP 662 et CCP 665. Et bien sûr leur objectif était d'essayer de couvrir (1) la malhonnêteté de l'AJ (...), (2) les accusations envoyées au PNF (d'atteintes à la probité et de corruption) et (3) les accusations contre le CA (...) [entre autres, en empêchant le renvoi vers le PNF de ma plainte du 20-7-14 (...) et de la PACPC contre le CA, no 10.2]. La décision du 21-11-17 (PJ no 2) n'adresse pas non-plus les nombreuses (nouvelles) causes de la suspicion légitime que j'ai décrites (comme les précédentes décisions d'ailleurs), donc je ne peux pas identifier les mensonges de vos collègues ; pourtant (sur plus de 5 ans) la partialité des procureurs et des juges (de Poitiers) sur cette affaire ne fait plus aucun doute car les procureurs (PJ no 16 à no 21-28), la juge d'instruction et même le Président de la CI (PJ no 7.2, no 28-36) ont menti et triché dans toutes leurs décisions (ou réquisitions) depuis 2012 [et les juges ont clairement montré leur hostilité (et leur haine. même), notamment en refusant de m'informer de l'avancement de l'instruction, (PJ no 14, no 11)].

*** 10.1 M. Soulard, vous avez remplacé M. Guérin en Septembre 2017, je crois, et vous avez présidé la séance du 21-11-17 dans laquelle cette décision a été prise ou discutée, mais je ne connais pas votre niveau de connaissance de ce dossier (plusieurs affaires ont sûrement été discutées le même jour, et vous ne les connaissiez peut-être pas toutes en détail), donc, comme il y a des mensonges évidents dans la décision et dans la lettre du secrétaire général, j'assume que vos collègues ne vous ont pas présenté honnêtement les faits et arguments de mes requêtes en renvoi ; et bien sûr je vous demande de prendre en compte les explications que je donne ici et la possibilité de commission de délits, pour corriger leurs erreurs. Cette affaire vous donne aussi la possibilité d'aborder le problème grave de la malhonnêteté de l'AJ au début de 'votre mandat', et je crois que vous ne devriez pas laisser passer cette chance pour le bien de tous. Votre prédécesseur, M. Guérin, a eu la possibilité de le faire en 2014, et il a triché pour éviter de le faire, c'était une grave faute, un délit même, je pense.

Ma 2ème lettre au PNF du 15-9-17 (PJ no 3) qui décrit plus explicitement les atteintes à la probité et le système de corruption, vous permettra, j'espère, de mieux comprendre (1) pourquoi vos collègues ont triché et (2) pourquoi vous êtes (ou pouvez être) pénalement responsable pour le maintien de l'AJ et du système de corruption lié à l'AJ (...). ***

*** 10.2 Me faire perdre ma procédure de PACPC contre le CA permet de couvrir la malhonnêteté de l'AJ et des juges, des avocats, et des procureurs qui ont triché et/ou menti lors de mes demandes d'AJ et dans ma procédure de PACPC contre le CA. Comme l'explique ma lettre aux avocats de Poitiers du 7-12-16 (PJ no 4.1, no 30-36), cette affaire présente plusieurs difficultés techniques, et l'avocat désigné pour m'aider a estimé que rien que le travail de qualification juridique des faits que j'avais fait pour écrire ma PACPC, représentait un travail de 7000 à 8000 euros pour un avocat, alors que l'AJ ne paye que 200 euros pour ce genre de procédure (PACPC). Aucun avocat ne va faire cadeau à un pauvre de 7 à 8000 euros ; et les procureurs (et Jis) ne vont pas faire l'effort nécessaire pour rechercher les jurisprudences utiles pour qualifier les faits correctement dans une affaire juste un peu

plus compliquée que la normale, donc ils mentent et volent les pauvres systématiquement sur ce genre d'affaires [et bien d'autres ; voir les mensonges répétés des procureurs dans les réquisitoires ([PJ no 16 à no 21-28](#)), et les mensonges de la juges d'instruction et du Président de la CI sur ma demande d'acte en 2016 ([PJ no 7.2, no 28-36](#))]; et visiblement les juridictions supérieures couvrent leurs mensonges et tricheries, comme on le voit ici et cela s'est passé pour moi. ***

C La malhonnêteté (l'inconstitutionnalité) de la loi sur l'AJ, les atteintes à la probité et le système de corruption liés à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMA), et mes lettres aux avocats et à M. Migaud et Urvoas.

1) Mes accusations sérieuses contre des juges de la Cour de cassation et contre les atteintes à la probité et le système de corruption (liés à l'AJ et aux OMA) auraient dû vous encourager à demander au PNF de les étudier au plus vite.

11. Ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 23](#), [PJ no 25](#)) et son complément du 28-4-17 ([PJ no 24](#)) mettent en avant des accusations d'*abus de confiance*, d'*entrave à la saisine de la justice* et de *harcèlement moral* (a) contre des employés de BAJs, (b) contre des Ordres des avocats et des avocats désignés (et le CNB), et (c) contre des juges de Poitiers, et de la Cour de cassation et du CE [qui ont empêché (ou triché pour empêcher) le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ qui concerne plus de 14 millions de pauvres]. Et mes 2 lettres au PNF du 7-8-17 ([PJ no 12](#)) et du 15-9-17 ([PJ no 3](#)) expliquent que les faits [décrits dans cette plainte du 20-7-14 et son supplément, ajoutés aux refus des gouvernements successifs et des avocats de répondre à mes lettres et à mes accusations sur l'AJ] peuvent être aussi qualifiés avec des infractions listées à CPP 705, notamment CP 432-15, 433-1, 433-2, 434-9, et 445-et 445-2-1 [qui sont des infractions proches de CP 314-1 et 434-4]. Ma qualification juridique des faits (pour ces nouvelles infractions) n'est pas aussi détaillée que celle de ma plainte du 20-7-14 (...), puisqu'elle ne décrit pas les éléments matériel et moral, mais elle est suffisamment précise, je pense, pour ne laisser aucun doute que les accusations d'atteinte à la probité et de corruption sont sérieuses, et que le PNF a juridiction [surtout après les précisions que j'ai apportées le 15-9-17 sur la définition général de la corruption et sur les objectifs du PNF (no 11.1)].

*** 11.1 Comme l'explique ma lettre au PNF du 15-9-17 ([PJ no 3, no 16](#)) : 'Quand (1) les sénateur Joissains et Mézard écrivent dans leur rapport de 2014 (p. 30) : qu' 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que 'l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ...', et (2) une victime, – moi ici –, vous apporte des preuves évidentes [que les juges de BAJs ont menti, triché, et rendu plusieurs décisions (d'AJ) sans se baser sur le fond du dossier de demande d'AJ (qui leur était présenté)] qui confirment la véracité de l'affirmation des sénateurs, il ne fait aucun doute que vous êtes en présence d'une affaire d'atteinte à la probité des juges (a) qui sont chargés de juger honnêtement les demandes d'AJ (et en respectant les règles définies dans la loi sur l'AJ), et (b) qui - de toute évidence - ne respectent aucune des règles qu'ils sont chargés de respecter pour voler des pauvres et maintenir un système d'AJ malhonnête ...'; donc mes accusations d'atteintes à la probité sont bien-fondés. Et pour le système de corruption, il est évident quand on sait que les avocats ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (no 13.1), et que, malgré cette admission, ils continuent de maintenir l'AJ et d'accepter les avantages indus qu'ils en retirent, comme les OMA. Le fait que l'AJ ne représente que environ 2% des revenus de l'ensemble de la profession d'avocat, confirme (d'une certaine manière) aussi l'existence d'un système de corruption, ainsi que le fait que les juges mentent systématiquement dans leurs décisions d'AJ ou autres ! ***

12. Ces accusations précises et bien-fondés (comme on va le voir dans la prochaine section) contre le système d'AJ, et les comportements malhonnêtes des BAJs (juges,), des gouvernements successifs, et des avocats (...) sont forcément importantes pour 'vous' (trois des plus hauts magistrats de France) et pour la CC en général (la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire) car, entre autres, elles ont des conséquences sérieuses pour les pauvres délinquants ou victimes de délits et crimes ; les délinquants sont parfois punis plus sévèrement qu'ils ne devraient l'être parce que leurs avocats ne font pas bien leur travail, et les victimes de délits ou crimes (qui sont parfois en même temps des délinquants,) sont incapables de présenter efficacement leurs affaires pénales devant la justice, ce qui entraîne des entraves à la saisine de la justice au moins. Dans un tel contexte, vos collègues auraient dû chercher à faire examiner mes accusations par le PNF au lieu d'essayer de les couvrir en essayant d'empêcher le renvoi : (1) de la plainte du 20-7-14, de son supplément du 28-4-17, et des nouvelles accusations d'atteintes à la probité et de corruption décrites dans mes lettres au PNF ; et (2) de la plainte contre le CA qui prend aussi avantage de ce système de corruption.

2) Mes accusations sont bien-fondés et confirmées par les rapports parlementaires et d'experts sur ce sujet, et même les avocats ont admis que l'AJ ne paye pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres.

13. Encore un fois, même si je ne suis pas avocat, mes accusations contre l'AJ sont bien-fondés et bien documentées ; et la malhonnêteté de l'AJ est tout particulièrement évidente devant les juridictions suprêmes (CC, CE,) car l'AJ ne paye que 380 euros pour un pourvoi, alors que les avocats au Conseil demandent à leurs clients normaux (pour une affaire assez simple) 4500 euros [plus de 10 fois plus que ce que paye l'AJ ; somme demandée par l'avocat désigné pour m'aider dans mon affaire de référé suspension (!, [PJ no 28, no 25-26](#))]. Les avocats n'ont aucune raison de faire - et ne font pas - cadeau à un pauvre (qu'ils ne connaissent même pas) de plus de 4000 euros ([PJ no 5, no 27](#)), donc le pauvre perd systématiquement son affaire ... (comme les statistiques le confirment !). Les procureurs (et l'ancienne JI de mon affaire, le président de la CI à Poitiers) ont menti et triché dans toutes leurs décisions (no 4.2, 10-10.1); et vos collègues ont aussi dénaturé les faits - et menti sur – le contenu de mes requêtes en sachant pertinemment : (1) que je suis très pauvre et au chômage, et

(2) que cette affaire (qui m'a handicapé pendant toute ma carrière depuis 1987 !) pourrait me faire sortir de la pauvreté et du chômage ; et, vous, vous prétendez indirectement qu'il y a des gens *extraordinaires*, les avocats, qui font des cadeaux *somptueux* aux pauvres (et à moi en particulier), **c'est faux** ; il trichent et mentent *systématiquement* (no 13.2)!

*** 13.1 Les avocats ont admis aux députés et sénateurs en 2014 que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (à [PJ no 44, p. 22](#), les sénateurs écrivent que le Conseil National des Barreaux reconnaît que '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*'), mais les avocats refusent d'admettre que les pauvres sont victimes de violations de leurs droits constitutionnels (!), et ils continuent de maintenir le système malhonnête et d'accepter les avantages indus qu'ils en retirent comme les obligations du ministère d'avocat (OMAs) : c'est pour moi une preuve évidente (1) de leur mauvaise foi et (2) de leur responsabilité dans le système de corruption de grande ampleur lié à l'AJ. ***

*** 13.2 J'ai écrit plusieurs fois aux avocats pour leur demander de m'aider à résoudre ces problèmes d'AJ et de tricheries des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; par exemple le 7-12-16 ([PJ no 4.1](#)), j'ai décrit en détail aux membres du Conseil de l'Ordre des avocats de Poitiers (1) les arguments supportant l'inconstitutionnalité de l'AJ et (2) les erreurs commises par les juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ ; et je leur ai demandé de dénoncer ces graves problèmes ou alors de m'expliquer pourquoi ils pensaient que j'avais tort, mais ils n'ont pas répondu ; ils n'ont même pas fait l'effort d'expliquer ou de confirmer si oui ou non ma plainte du 20-7-14 créait un conflit d'intérêt aux avocats de Poitiers comme l'avait expliqué Me Gand (no 2.1, !). Et puis le 10-5-17 ([PJ no 4.2](#)), je leur ai écrit à nouveau, et je leur ai demandé de répondre précisément aux accusations que je porte contre eux car ces problèmes d'AJ et cette plainte contre eux m'handicapent et m'empêchent même d'être aidé par un avocat de Poitiers dans mon affaire contre le CA, mais là encore ils n'ont pas répondu, alors que ce sont (1) des questions de droit, et (2) des problèmes qui ne concernent pas que moi, mais aussi les plus de 14 millions de pauvres qu'ils prétendent vouloir aider à se défendre devant la justice (!). J'avais aussi écrit aux représentants des avocats (CNB, Ordre des avocats de Paris,) le 20-1-16 ([PJ n 4.3](#)) pour aborder ces problèmes, mais ils n'avaient pas répondu non-plus (!) ; les avocats ne sont pas généreux ; et ils volent sciemment les pauvres pour obtenir de nombreux avantages indus et pour faire gagner leurs clients riches, y compris les administrations et les entreprises (qui les payent très chers pour cela !). ***

14. Mes accusations contre l'AJ et vos collègues (magistrats,) ne sont pas farfelus non-plus (1) car elles sont supportées par les conclusions des différents rapports parlementaires et d'experts depuis 2000 (voir [PJ no 43-49](#)), et (2) car comme le fait remarquer ma lettre du 5-4-17 ([PJ no 5](#)) à M. Migaud et au Ministre de la Justice, M. Urvoas [lettre jointe à ma requête 662 ([PJ no 14](#)) à la [PJ no 7](#), (a) qui décrit les oublis et erreurs qu'ils avaient faits dans leurs analyses de la gestion de l'AJ, et (b) qui, je pense, ne laisse aucun doute que l'AJ est très malhonnête pour les pauvres et que la gestion de l'AJ est très mauvaise pour de nombreuses raisons], même la Cour des Comptes pointe du doigt des problèmes graves et demande un changement *drastique* d'architecture de gestion. Pourtant vos collègues ont ignoré tout cela, et ont ignoré aussi les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ (1) pour la France, (2) pour la communauté internationale, et (3) pour moi [qui a fait l'effort de présenter 2 formes de qualification juridique des problèmes exposés dans les rapports d'experts : (1) la QPC sur l'AJ et (2) la plainte pénale du 20-7-14, son supplément, et les lettres au PNF]. Vous devez donc intervenir en urgence pour plusieurs raisons (y compris votre responsabilité pénale pour le maintien de l'AJ), mais avant d'en parler plus en détail, je vais revenir brièvement sur les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ.

*** 14.1 Je me permets de souligner que les mensonges et tricheries de vos collègues et des procureurs et juges de Poitiers couvrent aussi le comportement très malhonnête que les dirigeants du Crédit Agricole [qui profitent du système d'AJ et de justice malhonnête pour les pauvres] ont sur cette affaire depuis le début. M. Chifflet, le DG jusqu'en 2015, gagnait 2,2 millions d'euros par an pendant sa fin de mandat (beaucoup plus que ce que vous gagnez) et son successeur, M. Brassac, gagne 1,7 millions d'euros (ou plus), donc ils ne sont pas stupides ; et ils savent que la justice est très encombrée ; et ils avaient toutes les informations, tous les documents et toutes les connaissances nécessaires pour résoudre cette affaire en quelques semaines, ainsi que M. Musca (no 2 du CA) qui a été Secrétaire Général de l'Elysée et haut fonctionnaire au ministère de l'économie pendant longtemps ; pourtant ils n'ont rien fait pour aider à résoudre l'affaire et tout fait pour me causer encore plus de préjudice que je n'en ai déjà subi sur plus de 25 ans (!) ; et indirectement ils vous demandent de tricher et de mentir, ce que vos collègues font sans état d'âme et sans dignité non plus. Vos collègues prétendent aussi que ma plainte est contre des personnes non-dénommées : c'est faux, les dirigeants du CA (et les membres du Conseil d'administration) sont clairement nommés dans ma PACPC et dans son supplément du 21-10-14. ***

D Les conséquences de la malhonnêteté de l'AJ pour la France, pour la communauté internationale et pour moi ; et mes lettres à M. Macron, aux députés et sénateurs, à l'ONU et à M. Bassères sur ces sujets.

1) Les conséquences – nationales et internationales - de la malhonnêteté de l'AJ et mes lettres à M. Macron, aux députés et sénateurs, et à l'ONU.

15. Pour les conséquences nationales, je les ai décrites assez précisément à M. Macron le 28-6-17 ([PJ no 6, no 8-11](#)), et aux députés et sénateurs le 7-11-17 ([PJ no 7, no 7-10](#)), donc vous pourrez lire le détail dans ces lettres ; et ici je ne vous en donne qu'un résumé. L'AJ malhonnête a des conséquences : (1) sur l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice ; (2) sur l'intégrité des politiciens, des partis politiques et des administrations (et des entreprises) ; et (3) sur l'accroissement de la pauvreté et des inégalités (comme le confirment les statistiques, [PJ no 7, no 8](#)). Pour les conséquences internationales, elles sont multiples aussi, alors je me limiterai à quelques-unes que j'ai décrites dans ma lettre au Secrétaire Général de l'ONU (M. Guterres) le 6-12-17 ([PJ no 8](#)). L'ONU estime que 4 milliard de personnes (dans le monde) ne sont pas protégées par la loi et un système de justice (une grande majorité de ces

personnes sont des pauvres bien-sûr), donc quand un pays riche comme la France utilise un système d'AJ malhonnête pour voler sciemment **14 millions de ses pauvres**, et, en plus essaye de couvrir sa malhonnêteté quand un pauvre lui expose le problème et propose des solutions, il donne un très mauvaise exemple, alors que la lutte contre la pauvreté et les inégalités sont **2 des principaux** objectifs de l'ONU et des SDG.

16. Aussi, le coût de la justice est **important** pour tous les pays ; et le coût **d'un système d'AJ efficace est aussi important**, et même impossible à supporter pour certains pays pauvres (ou très pauvres) si on ne fait aucun effort pour mutualiser certaines des dépenses de ce système d'AJ avec d'autres pays, donc l'ignorance de ce problème (par la France) et le refus (de la France) de considérer une coopération internationale sur ce sujet (comme je le propose) est grave de conséquence pour la communauté internationale [surtout quand le pays le plus riche au monde, les USA, n'a même pas de système d'AJ public dans les domaines autres que pénal !]. Dans ma lettre à M. Guterres, je lui demande d'utiliser sa '*human Rights up front*' Initiative pour dénoncer la malhonnêteté de la France qui a maintenu la loi sur l'AJ malhonnête pendant **plus de 25 ans** ; c'est *un programme* qui encourage à dénoncer les violations des droits de l'homme **de grande ampleur** dans un pays ; et je crois que la violation des droits fondamentaux de **plus de 14 millions de pauvres** constitue une violation des DH de grande ampleur. Je pense que vous **ne** devriez pas attendre la réponse de l'ONU, et, au contraire, que vous devriez la devancer en admettant **(1)** que la loi sur l'AJ est malhonnête pour les pauvres et **(2)** que *vos collègues* (y compris du CE) ont commis des fautes graves **pour empêcher** le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ et le renvoi de mes 2 plaintes vers le PNF.

2) Les conséquences – pour moi - de la malhonnêteté de l'AJ et ma lettre à M. Bassères, DG de Pôle-Emploi.

17. Pour ce qui est **des conséquences pour moi** de la malhonnêteté de l'AJ (et du comportement malhonnête des magistrats qui est lié à ce problème), elles sont évidentes et très graves car j'en suis victime **depuis longtemps (1999)**. Comme l'explique ma lettre aux députés et sénateurs du 7-11-17 ([PJ no 7, no 11-15](#)), l'AJ et les OMA malhonnêtes (et même pas justifiée dans le cas en question) ont été utilisées **(1)** pour me voler le jugement que j'avais obtenu du TA de Versailles dans mon affaire de licenciement illégal du Département de l'Essonne **en 1993** et **(2)** pour couvrir la malhonnêteté de M. Dugoin, le Président du CG. Et bien sûr, elles sont maintenant utilisées **(3)** pour m'empêcher d'obtenir justice dans mes 2 plaintes pénales en cours [dont celle contre le CA qui dure depuis plus de 6 ans maintenant !]. Mais les conséquences (pour moi) ne sont pas que '*juridiques*' (si je peux dire ainsi) comme l'explique ma lettre à M. Bassères (le DG de Pôle Emploi) **du 5-1-18** ([PJ no 9](#)). Les tricheries des juges qui ont empêché le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ (y compris ceux de la Cour de cassation) et le refus de M. Macron (...) de répondre à ma lettre décrivant les problèmes de l'AJ évidents **me volent le travail intellectuel difficile** que j'ai fait pour préparer et présenter ma QPC et mes 2 plaintes pénales (encore en cours) ; et me **harcèlent moralement** ; et cela affecte gravement ma recherche d'emploi **et ma santé**, entre autres (...).

18. J'ai une responsabilité envers Pôle Emploi, je dois notamment travailler sur **mon projet personnalisé d'accès à l'emploi** et accomplir **des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi de créer ou de reprendre une entreprise** ; et, dans mon cas, le travail que j'ai fait pour dénoncer la malhonnêteté de l'AJ a été fait **aussi** dans le contexte de *mon projet personnalisé d'accès à l'emploi* (voir explications à [PJ no 9, no 14.1](#)), donc quand '*vous*', les juges et le gouvernement refusaient de répondre **honnêtement** à mes accusations sur l'AJ et à mes requêtes ou plaintes, ou vous trichez pour empêcher le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ (et de ma plainte sur l'AJ liée comme c'est arrivé), vous **ne faites pas juste que** de me priver de mon droit à la justice, mais vous m'empêchez aussi de retrouver un travail et de sortir de la pauvreté ; et vous avez un comportement néfaste à la société et à Pôle Emploi qui aide les chômeurs à retrouver un emploi. Comme l'explique [PJ no 9, no 12](#) aussi, quand les procureurs (JI,) et vos collègues dénaturent les faits et mentent sur le contenu de mes requêtes et plaintes (...), ils me **harcèlent moralement** car ils me forcent à faire un travail **énorme** dans des conditions de vie difficile, ce qui affecte **gravement ma santé**, mes conditions de vie, et ma recherche d'emploi.

D Votre responsabilité pénale dans le maintien de l'AJ malhonnête et dans les atteintes à la probité et la corruption liés à la malhonnêteté de l'AJ (et des OMA) ; et l'importance que vous répondiez en détail à mes accusations.

19. Vous (les juges, procureurs, conseillers, de la CC) ne pouvez pas prétendre : **(1)** que vous n'avez jamais entendu parler de la loi sur l'aide juridictionnelle ; **(2)** que vous ne savez pas que **environ 1/4** des procédures en justices ont des parties qui sont bénéficiaires de l'AJ ; **(3)** que plusieurs rapports parlementaires et d'experts sur l'AJ pointent du doigt **des problèmes graves**, y compris le fait que la loi ne permet pas de garantir le respect des droits des pauvres ; et **(4)** que

dans le domaine pénal si l'avocat d'un délinquant ou d'une victime ne fait pas bien son travail **les conséquences sont graves et parfois pénales pour les pauvres** (*entrave à la saisine de la justice*); donc si un requérant pauvre présente une requête en renvoi dont il justifie le bien-fondé en présentant, **entre autres**, une plainte qui met en avant des délits commis par des juges et des avocats (du tribunal en charge de son affaire) dans le cadre de demandes d'AJ et de mission d'AJ, cela ne devrait pas être si aberrant pour vous. Et mes accusations **d'atteinte à la probité et de corruption** ([PJ no 12](#), [PJ no 3](#)) ne sont pas non-plus si surprenantes puisque, par exemple, le rapport *Joissains et Mézard de 2014* expliquent, entre autres, que les décisions d'AJ ne sont **jamais** basées sur le fond du dossier (no 11.1), et que les avocats ont admis que l'AJ ne payait pas suffisamment pour défendre correctement les pauvres (... no 13.1) !

20. 'Vous' (M. Louvel, M. Marin.) avez été **des hauts magistrats** pendant presque tout le temps où cette loi sur l'AJ a été utilisée (depuis 1991), donc vous êtes nécessairement responsables **en partie** de son maintien et du vol (...) des pauvres victimes de la loi ; et je comprends qu'il soit difficile pour 'vous' d'admettre que 'vous' avez maintenu **une loi sur l'AJ malhonnête et un système de justice corrompu** qui violent *systématiquement* les droits des pauvres devant la justice depuis **plus de 26 ans**, mais il vaut mieux admettre cette erreur (ou grave faute) que d'essayer de la couvrir en trichant et mentant comme le font vos collègues. De plus, maintenant que j'ai porté plainte contre *les atteintes à la probité et le système de corruption* liés à l'AJ (et aux OMA), et j'ai mis en cause **des hauts magistrats** dans le maintien de l'AJ malhonnête et dans ce système de corruption ; **votre refus (1) de corriger les erreurs** de vos collègues [(M. Cordier, Mme Schneider.) qui ont pour but *d'entraver la saisine de la justice* sur ces accusations (contre des juges de la CC, l'AJ, entre autres, et contre le CA)], **(2) d'admettre la malhonnêteté de l'AJ**, et/ou **(3) de répondre précisément aux accusations**, seraient – pour moi au moins - une preuve supplémentaire de votre responsabilité **pénale** dans les infractions décrites au PNF.

21. Pour l'instant ni la presse et la média, ni les députés et sénateurs, ni les présidents (y compris M. Macron), et gouvernements successifs, ni les avocats et leurs représentants [qui retirent des bénéfices **indus** évidents de l'AJ comme l'explique mes 2 lettres au PNF ([PJ no 12](#), [PJ no 3](#))] n'ont répondu honnêtement à mes lettres sur ce sujet de l'AJ et n'ont parlé en public **des problèmes, arguments et accusations** liés à la malhonnêteté de l'AJ **que j'ai exposés** (et qui, encore une fois, sont supportés par plusieurs rapports officiels) ; donc votre silence sur la malhonnêteté de l'AJ pendant si longtemps est passé inaperçu ; mais **vous êtes quand même 'les experts'** dans ce domaine des lois et des accusations *d'atteinte à la probité et de corruption*, et des autres conséquences **pénales** de la malhonnêteté de l'AJ que j'aborde dans ma plainte **du 20-7-14** (...) ; donc vous devriez **(1) être les premiers** à parler et à demander des changements immédiats, **ou alors au moins (2) répondre précisément aux accusations portées** contre vous et les différentes parties prenantes (dans ce système de corruption) et qui en retirent des avantages **indus** ; et bien sûr aussi, **(3) répondre** de manière à ce que je puisse lire vos arguments et les commenter.

*** **21.1** Aussi, il serait important que vous aidiez **Mme Houlette et ses collègues** qui ont la difficile tâche d'étudier ces problèmes de corruption, en répondant précisément aux accusations portées au lieu d'essayer d'empêcher leur étude ; donc je vous demande à nouveau **(1) de corriger** au plus vite *les erreurs* de vos collègues, **(2) d'admettre** la malhonnêteté de l'AJ, et/ou au moins **(3) de répondre** précisément aux accusations que je porte et de vous assurer que mes deux plaintes soient transmises au PNF au plus vite. Je joins les mémoires et documents de ma QPC à [PJ no 26-43](#), ainsi que les rapports parlementaires sur l'AJ à [PJ no 44-49](#) pour simplifier votre travail. ***

F Le refus de m'informer du déroulement de la procédure et de me laisser assister à l'audience du 21-11-17.

22. Dans sa lettre **du 31-10-17** (reçu le 8-11-17. [PJ no 1](#)), le secrétaire général parle de ma lettre **du 6-9-17** ([PJ no 22](#)) dans laquelle je demandais à ce qu'on m'envoie **(1) les numéros d'enregistrement** de ma requête [car j'avais appelé le greffe de la CC au téléphone ; et ils (les greffiers,) **avaient refusé de me les donner au téléphone !**], et **(2) les identifiants** qui permettent d'être informé du déroulement de la procédure. Et j'avais mentionné que le Conseil d'Etat envoyait un accusé de réception de chaque requête **dans les 8 jours** de sa réception et qu'il incluait **ces identifiants** pour que l'on puisse suivre l'avancement de la procédure sur Internet, alors que la Cour de cassation n'envoie rien **aux personnes qui se défendent seuls, au moins** (! à moins que ce ne soit juste pour moi !); mais bien sûr, je **n'ai reçu aucune réponse** à cette lettre ; et je n'ai même pas été informé de la date de l'audience publique ; **probablement** pour que je ne puisse pas savoir ce que l'avocat général **Cordier**, et le conseiller **Schneider**, avaient à dire sur ma requête, et que je ne puisse pas intervenir pour contredire les mensonges évidents qu'ils ont dû dire à la Cour pour que la décision soit si évidemment erronée (comme on vient de le voir).

23. Je comprends que je ne suis pas avocat, et encore moins avocat au Conseil, mais cela **ne devrait pas m'empêcher**, je pense, **(1)** d'avoir le droit d'assister à l'audience **publique** sur ma propre requête [si l'audience est **publique**, c'est précisément pour permettre au requérant (et autres parties) de suivre ce qui se dit sur son (leur) affaire] ; **(2)** d'être informé de l'avancement de la procédure (comme le fait le Conseil d'Etat) ; et **(3)** d'avoir des copies des rapports et des conclusions qui sont utilisées pour rejeter ma requête en renvoi [c'est à dire d'avoir une description assez précises des motifs qui ont été utilisés par les juges pour prendre leur décision car visiblement la décision ne dit rien de précis, **si ce n'est des mensonges évidents** et le nom du conseiller et avocat général qui ont étudié l'affaire]. C'est la 3ème demande de renvoi que je fais, et je **ne** sais toujours **pas** précisément pourquoi vous refusez de renvoyer ma plainte contre le CA, et pourquoi mes arguments, qui sont pourtant plus que pertinents, **ne** sont **pas** retenus, mais maintenant, **je suis sûr** que vos collègues (le premier avocat général Cordier, le conseiller Schneider, et le Secrétaire Général) **ont déformé et dénaturé** les faits, - et **menti sur** - le contenu de mes requêtes **CPP 662** et **CCP 665**, donc je vous serais reconnaissant de m'envoyer des copies **des conclusions de M. Cordier et du rapport de Mme Schneider**.

**** 23.1** Et je vous serais reconnaissant de m'envoyer **aussi** les copies des conclusions de l'avocat référendaire **Caby** et du rapport de **Mme Schneider** concernant mes requêtes en renvoi **de 2015** ; et des conclusions de **M. Cordier** et du rapport de **Mme Vannier** concernant mes requêtes en renvoi **de 2013**. ***** 23.2** Je pense aussi que vous devriez faire plus d'efforts pour faciliter **l'accès aux informations** sur les procédures (identifiants, ..., date des audiences, **motivations des décisions**.) pour les parties sans avocat, et en particulier les parties pauvres, . *******

G Conclusion.

1) Les décisions sur mes requêtes 665 et 662 sont incorrectement motivées, malhonnêtes et pas dans l'intérêt de la justice et de la société.

24. En conclusion, la réponse à ma requête en renvoi **CPP 665 (PJ no 1)** est malhonnête et délictuelle car **non seulement** elle ignore les **nombreux éléments nouveaux** présentées le **7-8-17** (et qui ne pouvaient pas avoir été présentés en **2015, no 2-6**), mais en plus, elle ignore : **(1) les explications** données **(a)** sur la non-utilisation de **CPP 43** par le procureur général en **2015** ; et **(b)** sur le **refus** du procureur général (de Poitiers) d'enquêter sur (et de répondre à) ma plainte **du 20-7-14** (complétée le **28-4-17, no 5.1**) et de répondre à ma **nouvelle** requête en renvoi basée sur **CPP 43** de cette plainte déposée le **24-7-17 (PJ no 10)** ; et **(2) le fait** que j'ai écrit au PNF pour lui de demander **se saisir** de cette plainte sur la base de **CPP 705** et **CPP 43 (PJ no 12)**. Dans le contexte de ma plainte **du 20-7-14**, de son supplément **du 28-4-17**, et de ma lettre au PNF **du 7-8-17** qui mettent en avant **(1)** des délits commis, entre autres, par des juges (y compris de la CC et du CE) et des avocats (lors de demandes d'AJ et de missions d'AJ), et **(2) des atteintes à la probité et le système de corruption** liés l'AJ et aux OMA ; les erreurs de votre collègue **ne** sont **pas** anodines, elles constituent (ou pourraient constituer si vous ne les corriger pas) une forme d'**entrave à la saisine de la justice** et de **harcèlement moral (no 4.2)**.

25. Et bien sûr la décision malhonnête du secrétaire général a eu de graves conséquences sur votre décision sur ma requête **CPP 662 (PJ no 2)** qui met en avant aussi **des mensonges évidents** puisque la Cour a refusé de renvoyer ma plainte **du 20-7-14** (complétée le **28-4-17**), alors que je **ne** lui avais même **pas** demandé de renvoyer cette plainte (!) ; j'avais seulement demandé le renvoi de ma PACPC contre le CA **du 3-12-12 (no 7-8)**. Les erreurs de M. Cordier et Mme Schneider (no 7-10) ajoutées à celles du secrétaire général (que je viens de résumer), au refus du procureur (de Poitiers) d'enquêter sur (et de répondre à) ma plainte (du **20-7-14**) et de répondre à ma demande de renvoi **CPP 43 (no 5.1)**, et au refus de prendre en compte le fait que j'ai déjà écrit au PNF pour lui demander **de se saisir** de cette plainte **du 20-7-14** (complétée le **28-4-17**) sur la base de **CPP 705** et **CPP 43 (no 7)**, mettent en évidence un effort coordonné pour essayer de couvrir : **(1)** la malhonnête des juges, des avocats (mentionnée dans ma plainte **du 20-7-14** et son supplément) **et des dirigeants du CA** ; **(2) la malhonnête de l'AJ** mise en évidence dans la plainte **du 20-7-14** (...) et dans la QPC sur l'AJ [que vos collègues (...) ont empêché d'être jugée **sur le fond**] ; et **(3) les atteintes à la probité et le système de corruption** décrits au PNF qui apportent de nombreux avantages **indus** à tout le monde **sauf aux pauvres** !

2) La malhonnêteté de l'AJ, le système de corruption de grande ampleur que constitue l'AJ (...), et leurs conséquences.

26. Mes **accusations (1)** sur la malhonnêteté de l'AJ, **(2)** sur le comportement de vos collègues, et **(3) d'atteintes à la probité et de corruption** liés à l'AJ (...) **sont supportées (1)** par les rapports parlementaires et d'experts **de ces 17 dernières années** (no 11.1, 13-14), **(2)** par des statistiques sur le **fonctionnement de l'AJ** et sur la **pauvreté** sans équivoque (no 15), **(3)** par les conclusions récentes de la Cour des comptes sur la gestion de l'AJ (no 14), **(4)** par les nombreux faits liés à mes différentes demandes d'AJ **depuis 1999** et aux interventions des avocats désignés pour m'aider dans mes procédures (**PJ no 23, PJ no 25, PJ no 24**), **(5)** par de nombreuses références juridiques précises, et **(6) même** par les dires (admissions) des avocats qui ont admis que l'AJ **ne payait pas suffisamment** pour défendre correctement les pauvres (no 13.1), donc elles ne sont pas farfelues ; et, au contraire, elles sont **bien-fondés et bien documentées**. Mes 2 lettres au PNF (**PJ no 12, PJ no 3**) **ne** décrivent **pas** les

éléments matériel et moral des infractions listés à CPP 705 concernées, mais elles donnent des explications précises qui ne laissent aucun doute du **sérieux** des accusations *d'atteinte à la probité et de corruption*.

27. Et les **conséquences** de la malhonnêteté de l'AJ sont **graves pour la justice, pour la société, pour la communauté internationale, pour les pauvres** qui perdent (presque) systématiquement leurs affaires devant la justice (PJ no 5, no 21.1), et pour moi en particulier. En effet, l'AJ malhonnête a des conséquences : (1) sur l'intégrité, l'efficacité, et le coût de notre système de justice ; (2) sur l'intégrité des politiciens, des partis politiques et des administrations (et des entreprises) ; et (3) sur l'accroissement de la pauvreté et des inégalités (comme le confirment les statistiques), voir **no 15** et mes lettres à M. Macron (PJ no 6) et aux députés et sénateurs (PJ no 7). Et les **conséquences internationales** sont multiples et graves aussi car la France n'est pas le seul pays à avoir des problèmes d'AJ, et car l'ONU estime que **4 milliard de personnes** (dans le monde) ne sont pas protégées *par la loi et un système de justice* (une grande majorité de ces personnes sont des pauvres bien-sûr) ; voir ma lettre à l'ONU (no 15-16, PJ no 8) qui demande à M. Guterres de dénoncer le comportement malhonnête de la France sur ce sujet de l'AJ (depuis plus de 25 ans). Enfin, pour moi, les conséquences ne sont pas seulement la perte de la chance d'obtenir justice car le comportement de vos collègues affecte aussi gravement ma recherche d'emploi, mes conditions de vie et **ma santé** (no 17-18, PJ no 9).

3) Votre responsabilité pénales dans le maintien de l'AJ (...) et l'importance de corriger les erreurs de vos collègues au moins et de répondre précisément et honnêtement à mes accusations.

28. Etant données votre expérience et vos compétences, vous êtes à la fois **les premiers responsables** du maintien de l'AJ malhonnête et des infractions qui lui sont liées, et **les principaux experts** (sur le sujet pénal) de cette affaire qui devez maintenant alerter le gouvernement et l'opinion publique des graves conséquences **pénales** de la malhonnêteté de l'AJ. 'Vous' (M. Louvel, M. Marin,) avez été **des hauts magistrats** depuis que cette loi sur l'AJ a été votée **en 1991**, donc vous êtes nécessairement responsables **en partie** de son maintien et des violations systématiques des droits des pauvres victimes de la loi ; et même si c'est sûrement difficile pour 'vous' d'admettre votre faute sur ce sujet, il vaut mieux admettre cette erreur (ou grave faute) que d'essayer de la couvrir en trichant et mentant comme le font vos collègues. De plus, maintenant que j'ai porté plainte contre *les atteintes à la probité et le système de corruption* (liés à l'AJ et aux OMAs), et que des hauts magistrats sont mis en cause dans le maintien de l'AJ malhonnête et *du système de corruption* ; **vos collègues** (M. Cordier, Mme Schneider), **d'admettre la malhonnêteté de l'AJ** (pour les pauvres, la société,) et/ou **de répondre précisément à mes accusations**, seraient – **pour moi au moins** - une preuve supplémentaire de votre responsabilité **pénale** dans ce système de corruption.

29. Je dois donc vous demander : (1) **de** (et vous encourager à) **corriger** les graves erreurs (fautes, infractions) commises par vos collègues ; (2) **de m'envoyer** la copie des conclusions de M. Cordier et du rapport de Mme Schneider, ainsi que des conclusions et rapports de mes précédentes demandes en renvoi (de 2013 et 2015) ; et (3) **de faciliter** le travail du PNF (a) **en admettant** que l'AJ est malhonnête pour les pauvres, (b) **en répondant** précisément aux accusations (i) portées contre vos collègues, et (ii) *d'atteintes à la probité et de corruption* liés à l'AJ et aux obligations du ministère d'avocat, et (c) **en vous assurant** (i) que mes 2 plaintes soient présentées au PNF, (ii) qu'une analyse **détaillée** des accusations soit bien faite, et (iii) que les responsabilités pénales soient attribuées à tous les acteurs de ce système de corruption, y compris **les avocats et les dirigeants du CA** qui en profitent pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale dans mon affaire de PACPC. Bien sûr, je pense aussi que vous devriez encourager M. Macron, Mme Belloubet, et les députés et sénateurs à **agir vite** sur ce sujet pour le bien de tous (y compris la justice, la société et les pauvres qui en sont les 1ères victimes).

*** 29.1 A ce jour, ni le gouvernement, ni les députés et sénateurs, ni la presse et les médias (...) n'ont répondu à mes lettres sur l'AJ, ente autres ; et **Mme Houlette** (aussi avocat général à la CC) et ses collègues du PNF n'ont pas encore répondu à mes 2 lettres ; mais je ne pense que vous devriez prendre avantage de cette situation ; j'ai porté mes accusations **en toute bonne foi** ; et, encore une fois, elles sont **bien-fondés et bien documentées**, et ne concernent pas directement que moi, mais aussi **plus de 14 millions de pauvres**, donc je suis obligé de les présenter et de faire appel à votre raison au moins (...) pour ne pas laisser mes accusations, remarques et critiques sans réponses précises de votre part et pour aider le PNF. ***

4) Le travail énorme que vous me forcez à faire, et mon devoir de dénoncer la malhonnêteté de l'AJ.

30. Comme l'explique **no 11**, mes 2 lettres au PNF **ne décrivent pas** les éléments **matériel et moral** pour les infractions listées à **CPP 705** qui mettent en avant *les atteintes à la probité et le système de corruption*, donc si vous n'admettez pas la malhonnêteté de l'AJ et le bien-fondé de mes accusations ou si le PNF ne

répond pas rapidement à ma lettre (et/ou ne donne pas cette qualification juridique précise basée sur les explications que je lui ai données), **je serais forcé** de décrire **moi-même** ces éléments matériel et moral ; et c'est un travail long et difficile qui va affecter ma recherche d'emploi, **ma santé**, et mes conditions de vie, et va ralentir encore plus mon autre procédure pénale contre le CA. J'ai beaucoup souffert de la malhonnêteté de l'AJ ; et c'était **ma responsabilité** et **mon devoir** de dénoncer le système d'AJ très malhonnête car il y a **plus de 14 millions de pauvres** qui en sont victimes **avec moi** ; et j'ai fait beaucoup d'efforts pour supporter mes accusations avec des références juridiques, des rapports d'experts, et des statistiques précis et appropriés, donc cela aussi devrait vous encourager à répondre **personnellement, précisément** et **rapidement** à ma lettre et à mes accusations.

*** **30.1** Cette lettre **dépasse le cadre de la procédure en renvoi** dont je parle **de no 2 à 10, et demande une réponse personnelle et précise de votre part (1)** car elle aborde le sujet de la malhonnêteté de l'AJ et des accusations d'*atteintes à la probité* et *de corruption* présentées au PNF qui concernent tous les français, même si les **plus de 14 millions de pauvres** en sont les principales victimes ; **(2)** car [l'article 7 du décret no 2005-790](#), qui empêche un pauvre se plaignant de l'AJ d'être aidé par un avocat, **créé nécessairement une situation très particulière que vous devez adresser (no 2.1)**; **(3)** car, en raison des propositions que j'ai faites à l'ONU, mes remarques et accusations **concernent aussi plus de 7 milliards de personnes dans le monde**, et bien sûr **(4)** car les erreurs de vos collègues (...) sur mes requêtes en renvoi essaient d'empêcher le jugement de mes accusations liés à l'AJ et de celles contre le CA ; et couvrent potentiellement **votre responsabilité pénale** dans le système de corruption et le maintien de l'AJ malhonnête. ***

31. Le procureur (de Poitiers) n'a jamais répondu – **en plus de 3 ans** - à mes accusations contre les employés des BAJs, les avocats (à ma plainte du 20-7-14 ...), donc la seule réponse (ou analyse) que j'ai reçue, c'est l'analyse **mensongère et malhonnête** des juges du BAJs contre qui je porte plainte (, [PJ no 24, no 10-12](#)) [si mes accusations étaient si absurdes pourquoi n'a-t-il pas envoyé **une réponse précisément motivée de classement sans suite** pour m'éviter de faire d'autres démarches longues et coûteuses pour tout le monde ?!]. Ensuite **en 2014 et 2015**, des juges de la CC, du CE et du Conseil constitutionnel (ainsi que le représentant du premier ministre) ont *triché pour empêcher* le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ ([PJ no 4.1](#), [PJ n 4.3](#), [PJ no 26.2](#)) [si les arguments de ma QPC sur l'AJ étaient si absurdes pourquoi **M. Guérin**, et les juges du CE et du Conseil constitutionnel n'ont pas expliqué pourquoi l'AJ était conforme à la Constitution pour m'éviter d'autres démarches longues et coûteuses pour tout le monde !?]. Et maintenant, les procureurs (de Poitiers) et vos collègues trichent et mentent **à nouveau** : pour essayer d'empêcher le renvoi de mes 2 plaintes vers le PNF, et pour empêcher une nouvelle fois qu'une réponse honnête soit donnée à mes accusations **(i)** contre l'AJ, les employés des BAJs, les juges, les avocats (...), **(ii) d'atteintes à la probité et de corruption** [liés à l'AJ et aux OMA], et **(iii)** contre le CA ; **ça fait beaucoup** car il y a des problèmes **évidents** avec l'AJ (et mes accusations sont bien- fondés, **no 11-18**), **donc vous devez agir vite sur ce sujet, au lieu de me punir à répétition.**

32. Dans l'attente **(1)** de votre réponse précise et personnelle, **(2)** de la correction rapide des graves fautes de vos collègues (...), et **(3)** de votre admission de la malhonnêteté de l'AJ (...), je vous prie d'agréer, Chers Messieurs Louvel, Soulard et Marin, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Je ne joins que 3 pièces jointes **sous forme papier** ; et les **autres** pièces, que vous avez déjà pour la plupart, **sont jointes par lien Internet** ; si vous avez un problème à accéder à ces liens Internet, dites le moi, et je vous enverrai la copie PDF des documents par email. Je joins aussi par lien Internet les documents de ma procédures de QPC sur l'AJ devant le CE et Conseil constitutionnel, et les rapports parlementaires sur l'AJ pour faciliter votre travail. La version PDF de cette lettre est à l'adresse suivante : <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-PG-CC-let-re-665-dec-re-662-30-1-18.pdf> ; pour vous faciliter l'accès aux pièces jointes.

Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du Sg de la Cour de Cassation (CPP 665) **du 30-10-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

PJ no 2 : Décision de la Cour de Cassation (CPP 662) **du 21-11-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-cc-req-renvoi-662-21-11-17.pdf>].

PJ no 3 : Ma lettre **du 15-9-17** au PNF, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].

Lien Internet uniquement.

Lettres envoyées sur le sujet de l'AJ en 2016, 2017 et 2018.

PJ no 4 : Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre (Poitiers) **du 7-12-16** (4.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>].

Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre **du 10-5-17** (4.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-2-10-5-17.pdf>].

Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du 20-1-16 (4.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].
PJ no 5 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le 7-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
PJ no 6 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du 28-6-17 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
PJ no 7 : Lettre aux Députés et Sénateurs ..., du 7-11-17 (7.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-politi-7-11-17.pdf>] ;
Lettre adressée aux députés et sénateurs, 17-5-16 (7.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-pm-media-17-5-16.pdf>].
PJ no 8 : Lettre à l'ONU (...) du 19-11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ungsg-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
PJ no 9 : Lettre adressée à M. Bassères du 5-1-18, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PE-Basseres-5-1-18.pdf>].

Requête en renvoi 2017 et lettre au PNF.

PJ no 10 : Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ (...), déposée le 24-7-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].
PJ no 11 : 3ème requête (PG) en renvoi (CPP 665) du 18-7-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>].
PJ no 12 : Ma lettre du 7-8-17 au PNF, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
PJ no 13 : 3ème requête (CC) en renvoi (CPP 665) du 7-8-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
PJ no 14 : 3ème requête (CC) en renvoi (CPP 662) du 7-8-17 vs CA, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

Requête en renvoi 2015 et décisions de 2016 et 2014, et plainte du 20-7-14 plus supplément.

PJ no 15 : Réquisitions de transmission du Proc. Général du 14-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].
PJ no 16 : 2ème Requête en renvoi CPP 662 (contre le CA...) du 21-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>].
PJ no 17 : 2ème Requête en renvoi CPP 665 (contre le CA...) du 7-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pagen-665-vs-ca-2-7-9-15.pdf>].
PJ no 18 : 2ème Requête en renvoi CPP 662 (contre le BAJ...) du 21-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-BAJ-21-9-15.pdf>].
PJ no 19 : 2ème Requête en renvoi CPP 665 (contre le BAJ...) du 7-9-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-pagen-665-vs-BAJ-7-9-15.pdf>].
PJ no 20 : Décision de la CC sur la 2ème requête en renvoi du 19-1-16 (12.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>].
PJ no 21 : Décisions de la CC sur 1ère req. en renvoi du 18-2-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>].
PJ no 22 : Ma lettre du 4-9-17 à la CC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CC-identifiant-licia-req-662-vs-ca-4-9-17.pdf>].
PJ no 23 : Plainte pour harcèlement ... du 21-7-14 (21 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
PJ no 24 : Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
PJ no 25 : Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

PJ no 26 : La décision du Conseil constitutionnel du 11-12-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
Dem. rectification d'erreur matérielle du 29-10-14 (63.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
PJ no 27 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 28 : QPC du 3-3-15 (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
PJ no 29 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 30 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 31 : Mes observations du 5-8-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 32 : Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15 (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 33 : Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15 (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 34 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du 2-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 35 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 36 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du 5-10-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 37 : Demande de récusation de Jospin du 5-8-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
PJ no 38 : Lettre adressée à M. Jospin le 13 juillet 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
PJ no 39 : Circulaire CV/04/2010, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
PJ no 40 : Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (14 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
PJ no 41 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
PJ no 42 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf>].
PJ no 43 : Ma lettre du 23-10-15 à M. Hollande ... (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].

Les rapports récents sur l'AJ et des statistiques et articles important

PJ no 43 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].
PJ no 44 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
PJ no 45 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
PJ no 46 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
PJ no 47 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
PJ no 48 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
PJ no 49 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
PJ no 50 : Statistiques CNB sur les revenus des avocats ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/stat-CNB-2012.pdf>].
PJ no 51 : Article du New York Times 9-12-2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].